

Régie de l'énergie

Énergir - Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie

R-4244-2023

**Preuve de l'Association des consommateurs industriels de gaz
(« ACIG »)**



Preuve préparée par
Anthony Vachon

Le 7 mars 2024

Table des matières

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz	3
2. Introduction	4
3. Contexte de la demande	5
4. Analyse et commentaires de l'ACIG.....	5
4.1 Historique de la conduite actuelle	5
4.2 Situation actuelle	7
4.3 Choix de la valorisation des biogaz	8
4.4 Les coûts échoués.....	8
4.4.1 Le traitement réglementaire des coûts échoués.....	8
4.4.2 Le coût du nettoyage.....	8
4.5 Les coûts de raccordement de l'usine de WM	10
4.6 Les coûts d'abandon et de la perte sur disposition d'actifs.....	11
4.7 Bénéfices non-énergétiques	12
5. Recommandations	12

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz

1 Créée en 1973, l'ACIG représente vingt-six des plus grands consommateurs industriels
2 de gaz au Québec et en Ontario qui exploitent des installations à forte intensité
3 énergétique qui sont exposés au commerce international.

4 Les membres de l'ACIG sont des acteurs majeurs des secteurs de l'industrie minière, des
5 métaux, de la chimie et pétrochimie, des produits forestiers et du secteur manufacturier
6 et sont des acteurs économiques importants du Québec. L'accès à **un**
7 **approvisionnement énergétique fiable et compétitif est un enjeu capital pour le**
8 **maintien de leurs activités et de leur développement.** Exposé à une concurrence
9 internationale acerbée, le coût d'approvisionnement en gaz influe grandement sur leur
10 compétitivité.

11 Au Québec, l'ACIG représente 12 consommateurs industriels qui consomment un peu
12 plus de 1,5 milliard de m³ de gaz naturel par année, soit plus de 25 % des volumes
13 distribués par Énergir.

14 Les membres de l'ACIG participent, au Québec, au système de plafonnement et
15 d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « **SPEDE** ») du gouvernement
16 du Québec et investissent dans l'amélioration des procédés industriels pour réduire leur
17 intensité énergétique.

2. Introduction

1 Dans son avis aux personnes intéressées [A-0003](#), sa décision [D-2024-012](#) et sa lettre
2 procédurale [A-0020](#), la Régie fixait le calendrier de traitement du présent dossier et
3 partageait cinq préoccupations par rapport à certains aspects précis de la demande
4 d'Énergir dans le présent dossier d'investissement.

5 Après étude et analyse de la preuve d'Énergir, l'ACIG a retenu deux questions sur
6 lesquelles elle soumet à la Régie son analyse, ses commentaires et ses
7 recommandations.

8 Les commentaires de l'ACIG porteront essentiellement sur :

- 9 1- L'inclusion du coût du nettoyage de la conduite réhabilitée dans l'analyse
10 financière du raccordement de WM au réseau d'Énergir (sections 4.4 et 4.5);
- 11 2- Le traitement réglementaire et comptable de l'abandon des postes et d'une
12 section de la conduite et de la perte sur disposition d'actifs (sections 4.4 et 4.6.).

13 L'ACIG estime que la question des coûts échoués est une question importante qui risque
14 de se représenter dans l'avenir, notamment dans le contexte de la transition énergétique.
15 En effet, en s'appuyant sur les prévisions d'Énergir¹, la consommation de gaz naturel est
16 appelée à diminuer dans les années à venir. Cela posera inévitablement la question des
17 coûts échoués des actifs, qui seront soit sous-utilisés ou tout simplement retirés en raison
18 d'une transition vers les énergies renouvelables.

19 Ainsi, l'ACIG considère que les coûts échoués de ce présent dossier d'investissement,
20 soit les coûts d'abandons des actifs liés au biogaz et de la perte sur disposition d'actifs,
21 devraient être intégrés dans une discussion plus large sur le traitement des coûts échoués
22 liés à la transition énergétique au sein d'un dossier générique². Cette façon de procéder
23 permettrait un traitement clair et distinct de la question et offrirait à la Régie l'occasion de
24 rendre une décision de principe à ce sujet.

¹ Énergir, [Rapport sur la résilience climatique 2023](#), p. 33.

² Un tel principe a été établi pour les actifs d'installation générales dans la décision [D-2008-140](#).

3. Contexte de la demande

1 Énergir, s.e.c. (« **Énergir** ») dépose à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une demande
2 d'autorisation pour un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site
3 d'injection de gaz de source renouvelable (« **GSR** ») du producteur WM Québec inc.
4 (« **WM** ») au réseau de transport de Trans Québec & Maritimes (« **TQM** »).

5 Le projet d'investissement de 43,6 M\$ se décline en trois composantes :

- 6 • Composante 1 : la connexion de l'usine de WM au réseau de TQM afin d'y injecter
7 le GSR (35,2 M\$) ;
- 8 • Composante 2 : la connexion de l'usine de WM au réseau de distribution d'Énergir
9 pour sa consommation de gaz naturel (2,5 M\$) ;
- 10 • Composante 3 : le nettoyage de la conduite actuelle, l'abandon d'une partie de
11 celle-ci et des actifs liés au biogaz (poste de compression et poste de mesurage)
12 et une perte sur disposition d'actifs (5,9 M\$).

13 Énergir considère que les coûts de la composante 3 du projet concernant le nettoyage et
14 l'abandon d'actifs devraient être cumulés dans un compte de frais reportés (« **CFR** ») hors
15 base avant d'être inclus dans la Cause tarifaire 2025-2026 pour un amortissement de
16 deux ans auprès de la clientèle. Énergir souligne que l'usine de WM permet la
17 reconversion d'une partie de la conduite.

18 WM prévoit la construction de deux usines de GSR, une usine possédant une capacité
19 de production de 68,2 Mm³ à partir de la purification des gaz du lieu d'enfouissement
20 technique (« **LET** ») et une usine possédant une capacité de production de 6,19 Mm³ à
21 partir d'une biométhanisation de déchets organiques. Les deux usines partageront les
22 mêmes actifs et l'usine de biométhanisation alimentera en biogaz l'usine de purification
23 des gaz du LET³. De plus, WM anticipe la réalisation d'une station de gaz naturel pour
24 véhicules sur son site⁴.

4. Analyse et commentaires de l'ACIG

25 Avant d'offrir à la Régie ses commentaires et recommandations quant au projet
26 d'investissement, l'ACIG souhaite faire un rappel de l'historique de la conduite actuelle.

4.1 Historique de la conduite actuelle

27 Dans le cadre du dossier R-3532-2004, Énergir, la Société en commandite Gaz Métro à
28 l'époque, présentait devant la Régie le projet d'investissement de Sainte-Sophie/Saint-

³ Pièce [B-0026](#), p. 7, par. 53.

⁴ Pièce [B-0040](#), p. 18 et 19, Q. 3.1.2.

1 Jérôme, soit l'implantation d'un réseau dédié de distribution afin de desservir l'usine de
2 Saint-Jérôme de Papiers Rolland, Cascades à ce moment, en biogaz provenant du LET
3 de Sainte-Sophie, propriété de WM (Intersan). Ce projet a été le fruit d'une importante
4 collaboration entre les trois entreprises et permettait alors de valoriser l'entièreté des
5 biogaz produits⁵.

6 Par la décision D-2004-128, la Régie autorisait le projet qui était composé d'une conduite
7 de 13,2 km construite à un coût estimé de 2 571 000 \$ et un poste de compression à un
8 coût de 5 167 000 \$. Afin d'assurer la rentabilité du projet, Papiers Rolland a versé une
9 contribution de 6 500 000 M\$ au coût total estimé du projet de 7 748 000 \$⁶.

10 Puis, lors du suivi du projet au rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30
11 septembre 2005, Énergir déclarait un dépassement de coûts de 5 494 383 \$. La
12 ventilation du dépassement était la suivante⁷ :

- 13 • 1,5 M\$ attribuables à la conduite de distribution, en raison de « *changement de*
14 *localisation de la conduite du fond du fossé à l'accotement, à l'installation de la*
15 *conduite en surprofondeur, à des forages directionnels et au déplacement d'un*
16 *aqueduc* » ;
- 17 • 3,6 M\$ attribuables au poste de compression, notamment dû au « *besoin de*
18 *dessiccation du biogaz plus important que prévu, de l'augmentation de la capacité*
19 *de compression et du besoin de contrôles plus complexes que prévu, le tout ayant*
20 *résulté en une augmentation des travaux d'ingénierie, de la surface des bâtiments*
21 *et des coûts de main-d'œuvre* » ;
- 22 • 0,66 M\$ attribuables aux branchements (poste de mesurage) ;
- 23 • (0,24 M\$) attribuables à une subvention du programme d'efficacité énergétique
24 HQ.

25 Ce dépassement de coûts entraîne une perte de productivité pour Énergir et réduit son
26 bénéfice net d'exploitation en 2005 de 857 623 \$, en vertu du mécanisme incitatif en
27 vigueur⁸.

⁵ Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie (2004), [Rapport 189](#), p. 88 à 90.

⁶ Dossier R-3532-2004, D-2004-128, p. 6.

⁷ Dossier R-3591-2005, D-2006-111, p. 13 et 14.

⁸ Dossier R-3591-2005, B-2_SCGM-Item-5-4-3591_21avr06, p. 1.

1 Finalement, dans le cadre du dossier actuel, Énergir présente la conciliation suivante sur
2 les coûts réels du projet⁹ :

Tableau 1 : Conciliation de la perte sur disposition d'actifs avec les coûts réels/estimés du projet

Conciliation	M \$
Coût du projet (référence (ii))	6,7
Plus : Investissements additionnels nets des retraits après 2005	2,0
Sous-total	8,7
Moins : Investissements conduite (11,5 km non abandonnés)	(1,7)
Moins : Amortissement cumulé (actifs abandonnés)	(5,5)
Total : Perte sur disposition d'actifs (référence (i))	1,5

3 De plus, il faut noter qu'aucun tarif de réception n'avait été facturé au producteur pour
4 l'injection du biogaz afin de récupérer les coûts des investissements nécessaires. La mise
5 en place de la méthodologie de l'établissement du tarif de réception n'a été approuvée
6 que quelques années plus tard¹⁰. Il ne semble pas non plus avoir eu une provision pour
7 le paiement d'une indemnité dans le cas où WM déciderait de se retirer avant que le point
8 mort tarifaire ne soit atteint.

9 Donc, cette remise en contexte montre que ce premier projet de biogaz effectué par
10 Énergir a comporté certaines erreurs ou manquait certaines modalités contractuelles que
11 les projets actuels d'injection n'ont pas¹¹. C'est cet état de situation qui nous amène à la
12 problématique actuelle quant à la disposition des coûts échoués de la composante 3 du
13 présent projet d'investissement.

4.2 Situation actuelle

14 Le 18 novembre 2020, à la suite de consultation publique, le gouvernement du Québec
15 publie le décret 1227-2020¹² où il délivre une autorisation à WM pour le projet
16 d'agrandissement du LET de Sainte-Sophie pour une capacité maximale de 18,6 millions
17 de mètres cubes, sans dépasser un tonnage annuel maximal d'un million de tonnes
18 métriques.

19 Une des conditions d'approbation de l'autorisation du décret est la réalisation d'ici 2025
20 d'un projet ou plusieurs projets permettant la valorisation de la totalité des biogaz captés

⁹ Pièce [B-0030](#), p. 12, Q. 5.2.

¹⁰ Dossier R-3732-2010, [D-2011-108](#).

¹¹ Énergir a été exonéré de ces erreurs par la Régie via la décision D-2007-24.

¹² Pièce [D-0007](#), Décret 1227-2020, 18 novembre 2020.

1 en remplacement de combustibles fossiles. À défaut de se conformer à cette condition, la
2 capacité maximale du projet serait réduite à 10 millions de mètres cubes et WM subirait
3 une perte de revenus.

4 Énergir signifiait le 10 janvier 2020 son intention d'acheter le GSR disponible produit par
5 le LET de Sainte-Sophie¹³.

4.3 Choix de la valorisation des biogaz

6 L'interprétation du décret par WM suppose que l'entreprise a le choix des moyens pour
7 valoriser la totalité du biogaz en GSR¹⁴. Cette interprétation laisse sous-entendre que WM
8 a pris une décision commerciale de valoriser 100 % de ses biogaz en GSR. Dans d'autres
9 LET, l'entreprise a fait le choix de valoriser son biogaz par le biais de plusieurs projets¹⁵.
10 Donc, la valorisation de la totalité de biogaz en GSR pour la vente à Énergir relève d'une
11 décision d'affaires de la part de WM.

12 Cette décision d'affaires a eu comme conséquence de rendre inutiles la conduite actuelle
13 et les actifs liés au biogaz. De plus, dans le projet privilégié par WM, l'entreprise demande
14 le raccordement au réseau d'Énergir.

4.4 Les coûts échoués

15 4.4.1 Le traitement réglementaire des coûts échoués

16 L'ACIG est d'avis que la composante 3 du projet est formée de deux volets distincts, soit
17 le coût du nettoyage et les coûts d'abandon et de perte sur disposition d'actifs, qui
18 devraient bénéficier, étant donné leur nature, d'un traitement réglementaire différencié.
19 S'il est fondé de traiter de l'enjeu du coût du nettoyage de la conduite dans le présent
20 dossier, il en est autrement de la question de la perte sur disposition d'actifs.

21 Ainsi, l'ACIG propose que les deux catégories de coût de la composante 3 du projet
22 s'élevant à 5,9 M\$, soit le coût du nettoyage et les coûts d'abandon et de perte sur
23 disposition d'actifs, devraient recevoir un traitement réglementaire différent.

24 4.4.2 Le coût du nettoyage

25 Pour la question du coût du nettoyage, l'ACIG est d'avis qu'elle se trouve dans le bon
26 forum et que la Régie doit décider si le coût du nettoyage de la conduite devrait être inclus

¹³ BAPE, Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, [pièce DA8](#).

¹⁴ Pièce [B-0026](#), p. 7, par. 46 et 47.

¹⁵ Exemples de LET où WM exploite plusieurs projets en simultanés : [Eagle Valley Landfill](#) où l'usine General Motors d'Orion utilise une partie du biogaz pour remplacer du charbon. WM utilise les biogaz restants pour générer de l'électricité qu'elle envoie à un distributeur. [Autumn Hills Recycling and Disposal Facility](#) où une partie du biogaz est envoyé à une entreprise de l'agroalimentaire et l'autre partie est utilisée par un producteur d'électricité pour alimenter une ville en énergie. [Altamont Landfill](#) où le biogaz est utilisé pour alimenter le LET, vendu pour alimenter une communauté et utilisé sous forme de gaz naturel liquéfié pour combler les besoins de la flotte de véhicules de WM.

1 dans les coûts de raccordements. Il est de l'avis de l'ACIG que ce sont des coûts
2 nécessaires afin de réaliser le branchement de l'usine de WM et qu'ils sont encourus à la
3 demande de WM. Donc, ces coûts devraient être inclus dans l'analyse financière de
4 rentabilité du raccordement.

5 **Il est de l'avis de l'ACIG que ce n'est pas à la clientèle d'Énergir d'assumer le coût**
6 **du nettoyage de la conduite réhabilitée encouru à la suite du changement de moyen**
7 **de la valorisation du biogaz puisqu'il découle d'une décision d'affaires.**

8 À quelques endroits dans sa preuve, Énergir fait mention que WM ne devrait pas assumer
9 le coût du nettoyage, car Énergir aurait de toute façon à procéder à ce nettoyage en raison
10 de l'arrêt d'approvisionnement en biogaz de l'usine de Papiers Rolland¹⁶. Il est de l'avis
11 de l'ACIG qu'Énergir présente un faux dilemme. Énergir doit procéder aux travaux de
12 nettoyage en raison d'un choix commercial de WM et de son entente pour un contrat
13 d'approvisionnement en GSR. Ce choix commercial implique également l'alimentation en
14 gaz naturel de l'usine selon WM¹⁷. Il ne faut pas voir ces événements, le nettoyage et le
15 raccordement de l'usine de WM, comme indépendants l'un de l'autre, mais plutôt comme
16 un ensemble de décisions prises dans l'élaboration du plan d'affaires de WM.

17 Également, Énergir mentionne à sa réponse de la question 3.2 de la demande de
18 renseignements (« **DDR** ») n°3 de la Régie¹⁸ que si le scénario alternatif présenté dans
19 sa preuve avait été retenu¹⁹, le coût du nettoyage et d'abandon n'auraient pas été inclus
20 aux coûts liés à l'extension de réseau. L'ACIG croit que nous nous retrouvons encore
21 dans une situation de faux dilemme, car Énergir n'a nullement démontré que ce scénario
22 alternatif était rentable, que WM était prête à verser la contribution financière pour rendre
23 l'extension de réseau dans ce scénario rentable ou encore que ce scénario ait été
24 sérieusement considéré comme une alternative viable à la proposition au dossier d'utiliser
25 la conduite actuellement en place. Pour l'ACIG, rien n'indique dans la preuve d'Énergir
26 que la conduite était en danger d'être réellement abandonnée sur toute sa longueur.

27 L'ACIG rappelle qu'en vertu du décret 1227-2020, WM doit valoriser 100 % des biogaz
28 afin d'allonger la durée de vie du LET de 8 années supplémentaires. L'approvisionnement
29 énergétique des usines de GSR doit donc être sécurisé afin d'élaborer ce projet de
30 valorisation.

¹⁶ Pièce [B-0005](#), p. 37, l. 8 à 11 et Pièce [B-0040](#), p. 19, Q. 3.2.

¹⁷ Pièce [B-0026](#), p. 8, par. 57.

¹⁸ Pièce [B-0040](#), p. 19, Q. 3.2.

¹⁹ Ce scénario alternatif comprenait un renforcement du réseau actuel, une extension de réseau, ainsi que l'installation d'un nouveau poste de détente. Ce scénario a été rejeté par Énergir « *en raison de la complexité de l'installation d'une conduite supplémentaire en acier de 168,3 mm dans une emprise du MTQ avec beaucoup d'infrastructures existantes et des coûts trop élevés, évalués entre 10 M\$ et 15 M\$.* », pièce [B-0005](#), p. 33, l. 1 à 3.

4.5 Les coûts de raccordement de l'usine de WM

1 Ainsi, en tenant compte de la section 4.4, les coûts de raccordements de l'usine de WM
2 ne s'élèvent pas à 2,5 M\$ comme Énergir le stipule dans sa preuve, mais devrait plutôt
3 inclure le coût du nettoyage de la portion de la conduite qui sera utilisée par WM²⁰.

4 Pour l'ACIG, la clientèle d'Énergir n'a pas à payer pour les coûts qui résultent des
5 décisions d'affaires de WM, prises dans l'expectative de générer des dizaines de millions
6 de dollars en revenus²¹. Nous ne sommes pas dans un cas d'une faillite ou d'un refus
7 d'autorisation ministérielle pour l'exploitation du LET où le producteur n'est plus en
8 mesure de fournir son service de fourniture. Ces coûts sont engendrés par une
9 planification stratégique visant la croissance d'une entreprise par le biais de la
10 construction d'une usine de biométhanisation et d'une usine produisant du GSR.

11 En outre, ces dépenses d'abandon ne surviennent pas à la fin du cycle de vie des actifs,
12 à la suite d'une réduction de la demande ou de la perte de la clientèle, ce qui ajoute au
13 caractère exceptionnel de ces dépenses. C'est la décision d'affaires de WM de valoriser
14 autrement son biogaz en produisant du GSR qui engendre cette perte et cela ne devrait
15 pas se répercuter sur toute la clientèle.

16 Ce faisant, la rentabilité du raccordement de l'usine de WM doit être analysée à la lumière
17 de l'ensemble des coûts qui seront engendrés par la décision de sa mise en exploitation
18 et de son approvisionnement.

19 Ce que nous constatons, à la suite de la réponse 3.3.1 de la DDR n°3 de la Régie, c'est
20 que l'inclusion du coût du nettoyage de la portion de la conduite réhabilitée dans le calcul
21 de la rentabilité du projet le transforme en projet non rentable pour Énergir²² et
22 demanderait une contribution financière de WM d'au moins 2 M\$²³.

23 WM est déjà éligible à des subventions publiques pouvant aller jusqu'à 15 millions de
24 dollars²⁴. Il ne serait pas équitable de demander à la clientèle d'Énergir de fournir un effort
25 supplémentaire pour assurer la rentabilité de ce projet.

26 **L'ACIG est d'avis qu'Énergir devra obtenir une contribution financière de WM afin**
27 **de rentabiliser le raccordement, tel que prévu à l'article 4.3.4 des Conditions de**
28 **service et Tarif**²⁵. Un remboursement partiel ou total de la contribution financière pourrait

²⁰ Il n'a pas été possible d'isoler le coût du nettoyage, car nous sommes toujours en attente de l'accès aux pièces confidentielles.

²¹ WM Fourth Quarter 2022 Earnings Conference Call, [4Q 2022 Transcript](#), p. 4, par. 2.

²² Pièce [B-0040](#), p. 20 à 22, Q. 3.3.1.

²³ Pièce [B-0040](#), p. 23, Q. 3.3.2.

²⁴ Pièce [B-0005](#), p. 18, l. 17 à 23.

²⁵ Dossier R-4213-2022, pièce [B-0416](#), p. 18, art. 4.3.4.

1 être réalisé à la suite de la réalisation des nouveaux branchements sur l'extension de
2 réseau, comme l'anticipe Énergir²⁶.

4.6 Les coûts d'abandon et de la perte sur disposition d'actifs

3 L'ACIG est d'avis que la question des coûts d'abandon et de la perte sur disposition
4 d'actifs revêt un enjeu réglementaire important qui ne doit pas être traité dans un dossier
5 d'investissement isolé et devrait plutôt faire l'objet d'un traitement particulier à la faveur
6 d'un dossier générique.

7 La question des actifs échoués d'Énergir est une question importante pour l'ACIG, qui y
8 a d'ailleurs fait référence dans certaines de ses interventions devant la Régie²⁷.

9 En effet, les membres de l'ACIG ont exprimé leurs préoccupations quant à l'avenir des
10 actifs d'Énergir en cas de baisse des volumes de gaz naturel distribué.

11 Dans son rapport sur la résilience climatique 2023, Énergir prévoit une baisse de ses
12 volumes distribués de l'ordre de 45 % d'ici 2050²⁸. Cette prévision soulève
13 inexorablement à la question de la disposition des actifs. Cette question doit être traitée
14 dans le cadre d'un dossier générique dédié ou du moins dans un autre forum pouvant
15 encadrer convenablement cette question aux impacts tarifaires et réglementaires
16 multiples.

17 Dans le cadre de ce dossier, l'enjeu de la perte sur disposition d'actifs est une petite
18 composante du projet d'investissement. Or, l'impact de cette question va bien au-delà de
19 ce dossier d'investissement et risquerait de créer un précédent important qui impactera
20 durablement le cours des autres dossiers, notamment les causes tarifaires.

21 Alors que la transition énergétique est amorcée, Énergir entame une transformation de
22 son modèle d'affaires, sur la base des dossiers antérieurs (GSR, biénergie, taux de
23 rendement) et sur la base de son rapport sur la résilience climatique, pour considérer la
24 transition énergétique.

25 Il est indéniable que la question des actifs est centrale à la transformation du modèle
26 d'affaires d'Énergir mais aussi pour sa clientèle, notamment la clientèle captive du gaz
27 naturel et qui n'aura pas d'autres alternatives pour ses besoins énergétiques.

28 L'ACIG est d'avis que cette question de perte sur disposition d'actifs risque de devenir
29 une question récurrente au fur et à mesure que les volumes de gaz naturel décroîtront.
30 Leur traitement au cas par cas n'est pas la façon la plus adéquate d'en disposer.

²⁶ Pièce [B-0040](#), p. 19, Q. 3.1.2.

²⁷ Voir le dossier de la biénergie R-4169-2021, pièce [C-ACIG-0012](#), p. 5 à 8 et du projet d'extension de Bécancour R-4226-2023, pièce [C-ACIG-0002](#).

²⁸ Énergir, [Rapport sur la résilience climatique 2023](#), p. 33.

1 **Dans cet ordre d'idée, l'ACIG recommande à la Régie de ne pas se prononcer sur**
2 **l'enjeu de l'abandon et de la perte sur disposition d'actifs dans le cadre du présent**
3 **dossier et recommande à la Régie de renvoyer son traitement à un forum plus**
4 **approprié.**

5 Dans l'intérim, l'ACIG recommande que les coûts associés soient transférés dans un CFR
6 jusqu'à ce qu'une méthode d'allocation soit adoptée par la Régie pour en disposer.

4.7 Bénéfices non-énergétiques

7 En terminant, l'ACIG souhaite commenter l'estimation des réductions de GES permises
8 par le projet pouvant atteindre 140 000 tonnes éq. CO₂. En ajoutant la consommation
9 prévue de la première usine de GSR et les GES déjà évités par Papiers Rolland, les
10 réductions réelles de GES s'élèveront jusqu'à un maximum 60 000 tonnes éq. CO₂. En
11 comptant l'année 2024 où l'ensemble du biogaz sera brûlé par torchères faute d'entente
12 entre WM et Papiers Rolland pour l'approvisionnement en biogaz, le projet de GSR
13 réduira les GES d'un total d'environ 790 000 tonnes éq. CO₂ jusqu'en 2048.

5. Recommandations

14 L'ACIG recommande à la Régie :

- 15 • **Que le coût du nettoyage de la portion de la conduite réhabilitée soit inclus**
16 **au coût de raccordement de l'usine de WM et dans l'analyse de sa rentabilité.**
 - 17 ○ **Qu'en cas de non-rentabilité du projet d'investissement, que WM verse**
18 **une contribution financière à Énergir pour en assurer la rentabilité.**
- 19 • **De ne pas se prononcer sur l'enjeu de l'abandon d'une partie de la conduite**
20 **actuelle et des actifs liés au biogaz et de la perte sur disposition d'actifs dans**
21 **le cadre du présent dossier puisque ces questions sont de nature tarifaire en**
22 **ce qu'elles auront un impact sur les revenus requis d'Énergir. Par ailleurs,**
23 **l'ACIG est d'avis qu'elles devraient être traitées dans un forum plus**
24 **approprié, tel un dossier générique.**
 - 25 ○ **Que les coûts d'abandon d'une partie de la conduite actuelle et des**
26 **actifs liés au biogaz, ainsi que la perte sur la disposition d'actifs soient**
27 **comptabilisés dans un compte de frais reportés jusqu'à ce qu'une**
28 **méthode d'allocation soit adoptée par la Régie pour en disposer.**

Le tout respectueusement soumis.